



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-360

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2024-12-03-00024 - arrêté composition jury VAE BCP AGORA (1 page)	Page 5
84-2024-12-03-00028 - arrêté composition jury VAE BCP MS (1 page)	Page 6
84-2024-12-03-00027 - arrêté composition jury VAE BCP TIIN (1 page)	Page 7
84-2024-12-02-00024 - arrêté composition jury VAE BP conducteur engins TP et carrières (1 page)	Page 8
84-2024-12-03-00029 - arrêté composition jury VAE CAP AVAE (1 page)	Page 9
84-2024-12-03-00025 - arrêté composition jury VAE CAP MIS (1 page)	Page 10
84-2024-12-03-00026 - arrêté composition jury VAE CAP MIT (1 page)	Page 11

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-12-10-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° SGAMISED RH-BZREC-2024-11-29-01[??]fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale [??]session 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est V7 (3 pages)	Page 12
84-2024-12-04-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2024-12-04-01[??]fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives[??] du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale[??]session numéro 2024/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-12-09-00010 - Décision tarifaire modificative - APAJH FAM DE NADES (2 pages)	Page 18
84-2024-12-06-00004 - Décision tarifaire modificative 2024 - AAPSH (2 pages)	Page 20
84-2024-12-09-00012 - Décision tarifaire modificative 2024 - APAJH IME H DELALANDE (2 pages)	Page 22
84-2024-12-10-00002 - Décision tarifaire modificative 2024 - APAJH MAS P LAUNAY (2 pages)	Page 24
84-2024-11-26-00034 - Décision tarifaire modificative 2024 - APAJH SAMSAH LES BOSQUETS (2 pages)	Page 26
84-2024-12-09-00011 - Décision tarifaire modificative 2024 - APAJH SESSAD LES BOSQUETS (2 pages)	Page 28
84-2024-12-06-00003 - Décision tarifaire modificative 2024 - UNAPEI (6 pages)	Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-12-10-00005 - Arrêté 2024-18-1888 annulant l'arrêté 2024-18-1832 du 9 décembre 2024 et portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au	
---	--

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-12-05-00124 - Arrêté 0710 Fermeture pharmadom orkyn (1 page)

Page 42

84-2024-12-05-00123 - portant autorisation ouverture VITALAIRE MEYZIEU (2 pages)

Page 43

84-2024-12-10-00006 - raa MEDICALIA 498 FERMETURE (1 page)

Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-10-25-00023 - Arrêté 2024-17-350 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IREC par épuration extrarénale, selon la modalité en hémodialyse en unité médicalisée non saisonnier, par l'établissement AURAL sur le site D'Aix-Les-Bains (3 pages)

Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-12-03-00031 - 2024-22-0101 Portant entrée dans la période transitoire en vue d'une généralisation de l'expérimentation du service de soins de santé buccodentaire mobile en EHPAD mis en oeuvre par l'URPS chirurgiens-dentistes de la région Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'article 51. (19 pages)

Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-12-10-00003 - Arrêté n° 2024-16-0134 du 10 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie) (2 pages)

Page 68

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-12-04-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-252 du 4 décembre 2024 relatif à la participation financière des personnes hébergées en CHRS, modifiant l'arrêté n° 21-19 du 8 mars 2021 modifié, avec son annexe. (9 pages)

Page 70

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-12-06-00005 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 10 novembre 2020, modifié par arrêté du 20 février 2023, portant attribution d'une subvention au titre la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pour l'opération suivante : Lancié - « Construction d'une bibliothèque accessible aux PMR » - Exercice 2020. (4 pages)

Page 79

84-2024-12-06-00006 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2024 de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 15 juin 2021, modifié par arrêté du 12 juin 2023, portant attribution d'une subvention au titre la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle pour l'opération : Rillieux-la-Pape - « Travaux de restauration et valorisation du fort de Vancia » - Exercice 2021. (4 pages)

Page 83

84-2024-12-10-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-303 du 10 décembre 2024 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand. (6 pages)

Page 87

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/325
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/325 du 3 décembre 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités, est composé comme suit pour la session 2024 :

CASTAGNA CARMELO	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
FAGIS VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GAGNEUX EDITH	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 13 décembre 2024 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/333
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/333 du 3 décembre 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers de la sécurité, est composé comme suit pour la session 2024 :

CORDIER YANNICK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DUPUY BEATRICE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
NUCCI ANABELLE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
RIBAUT CEDRIC	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VALLIVERO MICKAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
VIVIAND BRUNO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le mercredi 18 décembre 2024 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/332
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/24/332 du 3 décembre 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Techniques d'interventions sur installations nucléaires, est composé comme suit pour la session 2024 :

COURTIAL PATRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
DEMONET NORBERT	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
MARTIN LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VIUGEAS GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mardi 17 décembre 2024 à 12h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/24/322
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLESUP/XIII/24/322 du 2 décembre 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Conducteur d'engins : travaux publics et carrières, est composé comme suit pour la session 2024 :

LINAS HELENE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PAVEGLIO JACKY	PROFESSEUR OF-CFA MONTALI UNICEM-MONTALIEU-VERCIEU - MONTALIEU VERCIEU	VICE PRESIDENT DE JURY
SOLIER KAREN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP L'ODYSSEE - PONT DE CHERUY CEDEX	
VAL JEAN-PHILIPPE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au OF-CFA MONTALI UNICEM-MONTALIEU-VERCIEU à MONTALIEU VERCIEU le mercredi 11 décembre 2024 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/24/335
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/24/335 du 3 décembre 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Agent vérificateur d'appareils extincteurs, est composé comme suit pour la session 2024 :

DUPUY BEATRICE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
GONGUET MICKAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
LOZACHMEUR RODOLPHE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
NUCCI ANABELLE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le mercredi 18 décembre 2024 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/24/326
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/24/326 du 3 décembre 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Monteur installations sanitaires, est composé comme suit pour la session 2024 :

BILLION-LAROUTE CHRISTOPHE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
EMAILLE CLAUDE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
LE GELDON Johann	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ALBERTVILLE	PRESIDENT DE JURY
PIALLAT STEPHAN	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. CE. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le lundi 16 décembre 2024 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/24/331
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/24/331 du 3 décembre 2024

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Monteur en installations thermiques, est composé comme suit pour la session 2024 :

CLARA GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER PORTE DES ALPES - RUMILLY	
ELIA SYLVIE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER PORTE DES ALPES - RUMILLY	
PEDROSA SERGE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
ROCHA OLIVEIRA CARLOS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER PORTE DES ALPES - RUMILLY	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER PORTE DES ALPES à RUMILLY le mardi 17 décembre 2024 à 10h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° SGAMISED RH-BZREC-2024-11-29-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
session 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est V7**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de notation de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2024/2, 2024/3 et session 2024/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

BARIOL	CORENTIN	2024/2
DELPECH	JULIE	2024/2
VAUBOIN	ALICIA	2024/2
ROSSI	SEBASTIEN	2024/3
ALLARD	JEREMIE	2024/4
ALONZO	CHARLENE	2024/4
AMBROISE	ENZO	2024/4
ATTADEMO	MANDY	2024/4
BEKHOUCHE	NASSIM	2024/4
BLONDEAU	MATHIS	2024/4
BOCCIARELLI	DEBORAH	2024/4
BOCHET	MARTIN	2024/4
BRUNET	MORGANE	2024/4
CHANON	LILOU	2024/4
CHARPIN	REMI	2024/4
COMPAGNON	LEA	2024/4
CONFESSORE	LISA	2024/4
CUBUKCU	SEFA	2024/4
DE RUEDA	DYLAN	2024/4
DOS SANTOS	VINCENT	2024/4
EBONDZA	JEAN-ANTOINE	2024/4
FAYOL	BAPTISTE	2024/4
FORTEZA	YOHANN	2024/4
ISSOGLIO	LILOU	2024/4
JORRY	MANON	2024/4
JULES-ROSETTE	PIERRE-YVES	2024/4
LE ROY	HUGO	2024/4
LEPERE	MARINA	2024/4
MAHISTRE	NOLAN	2024/4
MALEYSSON	CELIA	2024/4
MALEZIEUX	JULIE	2024/4
MALFREYT	ASTRID	2024/4
MENARD	NATHAN	2024/4
MONTJOTIN	MANON	2024/4
PELLOUX-LEE	MALO	2024/4
PEREZ	THOMAS	2024/4
PERRIN	MATHILDE	2024/4
POLET	TOM	2024/4
PORTEJOIE	CLOEE	2024/4
PROST	THOMAS	2024/4
RAUSCH	FRANCIA	2024/4
RENARD	MARVIN	2024/4

RIVIER	TONY	2024/4
ROSTAING	EVA	2024/4
ROUSSEL	VALENTINE	2024/4
SAADI	JADINE	2024/4
SEGUER	LAURA	2024/4
TARTARIN	AXEL	2024/4
VALOUR HERNANDEZ	STELLA	2024/4
VENTURA	GUILHEM	2024/4
VERNET	ESTEBAN	2024/4

Liste arrêtée à 51 noms.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 10 décembre 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2024-12-04-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2024/6, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2024/6, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT
Christophe AUBERT, brigadier-chef de police, MININT
Alain BANDA, brigadier-chef de police, MININT
Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, MININT
Alexandra BERTHIER, brigadier-chef de police, MININT
Lionel BISTODEAU, gardien de la paix, MININT
David BLASZCZYK, major RULP de police, MININT
David BONNAVEIRA, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT
Guillaume BREDIER, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane CASANOVA, brigadier-chef de police, MININT
Gilles CHABIN, major de police, MININT
Patrice CHATELARD, brigadier-chef de police, MININT
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Roland DEFIT, major de police, MININT
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT
Guillaume DUBOIS, brigadier-chef de police, MININT
Loriel DUPONT, brigadier-chef de police, MININT
Adnane EL ALAMI, brigadier-chef de police, MININT
Régis FAUGERES, major de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Yann FORISSIER, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Patrick GAGNAIRE, brigadier-chef de police, MININT
Ludovic GAILLARD, brigadier-chef de police, MININT
Arnaud GARDETTE, gardien de la paix, MININT
Jeôme GARDIER, brigadier-chef de police, MININT
Gilles GARIN, brigadier-chef de police, MININT
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT
Fabien GHESTEM, brigadier-chef de police, MININT
Edouard GUILLEMOT, brigadier-chef de police, MININT
Grégory HYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT
Laurent JUNIQUE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier KRIEF, major de police, MININT

Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, MININT
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT
Michael LEPOIX, brigadier-chef de police, MININT
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT
Jérémy MAGNOLON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno MAIS, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane MEYER brigadier-chef de police, MININT
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT
Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, MININT
Denis MULATIER, major de police, MININT
Richard NAULEAU, brigadier-chef de police, MININT
Guillaume PEYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, MININT
Jacky POUCHIC, brigadier-chef de police, MININT
Julien REICHENAUER, brigadier-chef de police, MININT
Thierry RENAUDIN, brigadier-chef de police, MININT
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT
David ROMAND, brigadier-chef de police, MININT
Vincent SABATHE, brigadier-chef de police, MININT
Diego SAMITIER, gardien de la paix, MININT
Michel SANCHEZ, gardien de la paix, MININT
Fabien TUZI, brigadier-chef de police, MININT
Frédéric VACHERON, brigadier-chef de police, MININT
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Sébastien VIOLA, brigadier- chef de police, MININT
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT
Yoann WARIN, gardien de la paix, MININT
Aurélien ZOUAOUI, brigadier-chef de police, MININT

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 4 décembre 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

DECISION TARIFAIRE N°16626 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DU
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n°2024-23-0061 du 29 novembre 2024, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 1 CHE DES QUEYFOUX 03450 Nades et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12023 en date du 01 juillet 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES- 030786131

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 970 125,53 € au titre de 2024, dont 3 600,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 843,79 €.

Soit un forfait journalier de soins de 90,56 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 966 525,53 € (douzième applicable s'élevant à 80 543,79 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 90,23 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 31/01/2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°16657 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE - 030786115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n°2024-23-0061 du 29 novembre 2024, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE (030786115) sise CHT DE SAINT HILAIRE 03440 Saint-Hilaire et gérée par l'entité dénommée AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX (030005953) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14132 en date du 07 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE - 030786115

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 453 899,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 191,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 462,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 746,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 460 399,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 453 899,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 158,32 €.

Le prix de journée est de 68,74 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 1 453 899,89 € (douzième applicable s'élevant à 121 158,32 €)
 - prix de journée de reconduction : 68,74 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX (030005953) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 6/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,

Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°16487 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE IME HELENE DELALANDE - 030781181

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n°2024-23-0061 du 29 novembre 2024, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) sise R DES SAUZES 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire modificative n°14140 en date du 19 août 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME HELENE DELALANDE - 030781181

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 1 219 785,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 959,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	907 253,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 130,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 310 342,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 219 785,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	90 556,74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 111,27 €. Soit un prix de journée globalisé de 388,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2025: 1 339 891,97 €
(douzième applicable s'élevant à 111 657,66 €)
- prix de journée de reconduction de 417,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 8/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°19256 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n°2024-23-0061 du 29 novembre 2024, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) sise 5 ALL JEAN NEGRE 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12026 en date du 01 juillet 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS- 030005839

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 258 620,62 € au titre de 2024, dont 2 112,48 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 551,72 €.

Soit un forfait journalier de soins de 51,72 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 256 508,14 € (douzième applicable s'élevant à 21 375,68 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51,30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 26 novembre 2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°19256 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE
SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n°2024-23-0061 du 29 novembre 2024, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) sise 5 ALL JEAN NEGRE 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12026 en date du 01 juillet 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS- 030005839

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 258 620,62 € au titre de 2024, dont 2 112,48 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 551,72 €.

Soit un forfait journalier de soins de 51,72 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 256 508,14 € (douzième applicable s'élevant à 21 375,68 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51,30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 26 novembre 2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°16452 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DU
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n°2024-23-0061 du 29 novembre 2024, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise RTE DES SAUZES 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14141 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 512 352,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 217,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 966,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 855,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	39 312,49
	TOTAL Dépenses	512 352,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 352,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	512 352,55

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 696,05 €.
Le prix de journée est de 80,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025 : 473 040,06 € (douzième applicable s'élevant à 39 420,01 €)
- prix de journée de reconduction : 74,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure, le 31/12/24

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°25658 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CLAIREJOIE - 030782932

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'EGLANTINE - 030003289

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BEAU REGARD SITE LE
DONJON - 030004279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ENVOL - 030007389

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH MONTLUCON -
030008585

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLARTE - 030780365

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT YZEURE PRODUCTION -
030785299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES FERRY - 030785463

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur Départemental par intérim de ALLIER en date du 30/08/2024 ;
- VU la décision n°2024-23-0061 du 29 novembre 2024, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales,

Considérant la décision tarifaire modificative n°14142 en date du 05 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064), a été fixée à 18 762 340,73 €, dont -168 622,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 762 340,73 € (dont 18 762 340,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 482 899,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030004279	903 781,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	349 594,03	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	214 243,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	59 806,94	0,00	60 000,00	0,00	109 790,00	0,00
030780365	1 792 814,29	576 790,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	1 440 362,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	1 569 405,58	1 824 359,22	0,00	0,00	0,00	51 333,33	0,00	0,00
030781041	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	1 532 338,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	1 232 813,08	1 498 783,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	1 231 950,54	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	77,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	97,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030006068	0,00	0,00	126,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365	332,00	178,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	69,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	258,98	220,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	71,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	228,30	225,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	69,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	104,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 563 528,40 € (dont 1 563 528,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 930 963,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 930 963,19 €
(dont 18 930 963,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 481 219,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	777 479,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	349 594,03	0,00	0,00	359 000,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	214 243,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	59 806,94	0,00	60 000,00	0,00	109 790,00	0,00

030780365	1 792 814,29	576 790,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	1 439 328,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	1 599 268,70	1 862 581,71	0,00	0,00	0,00	308 000,00	0,00	0,00
030781041	0,00	1 270 591,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	1 532 338,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	1 220 576,19	1 483 907,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	1 146 004,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	1 231 950,54	0,00	55 677,34	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	77,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	83,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	126,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365	332,00	178,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	69,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	263,91	224,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	71,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	226,03	222,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	69,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	104,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 577 580,26 € (dont 1 577 580,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure, le 6/12/2024

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie,

Isabelle VALMORT





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1888

Annulant l'arrêté 2024-18-1832 du 9 décembre 2024 et portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

430000166

CENTRE SSR JALAVOUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°**2024-18-1832** du **9 décembre 2024** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

430000166

CENTRE SSR JALAVOUX

est fixé, pour l'année 2024, à :

1 405 266 €

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

1 370 816 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **742 881 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 573 058 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition : **-830 177 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **627 935 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
 - Aides à la Contractualisation : **627 935 €**

- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnellé :	0 €
* Dotation File Active :	
* dont Dotation File Active prévisionnelle initiale :	0 €
* dont Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à :

0 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	0 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	0 €
* IFAQ SMR :	34 450 €
* IFAQ PSY :	0 €
Soit un total IFAQ de :	34 450 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 303 314 euros, soit un douzième correspondant à :
108 610 €

- * Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 34 450 euros, soit un douzième correspondant à : **2 871 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de :

111 481 €

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice de l'offre de soins,


Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-17-0710

Portant abrogation de l'arrêté n°2023-17-0412 du 18 septembre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la PHARMADOM ORKYN'(69)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0412 du 18 septembre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société PHARMADOM ORKYN' pour son site sis 13 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU(69) ;

Considérant le mail du 3 décembre 2024 de Madame Sandrine Galiano, pharmacienne de la société PHARMADOM ORKYN' réceptionné à l'ARS le 3 décembre 2024 et déclarant la cessation d'activité du site de rattachement MEYZIEU sis 13 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 MEYZIEU depuis le 1^{er} octobre 2024, s'inscrivant dans le cadre d'une réorganisation de la structure dispensatrice au niveau national et régional ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2023-17-0412 du 18 septembre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société PHARMADOM ORKYN' pour son site sis 13 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à MEYZIEU(69) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame de la Santé et de l'Accès aux soins
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie
SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n°2024-17-711

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société VITALAIRE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0482 du 28 septembre 2019 portant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Dardilly de la société VITALAIRE sis bâtiment 2, zone techlid-3 chemin du jubin-69570 Dardilly ;

Vu l'arrêté n°2013-4797 du 5 novembre 2024 portant autorisation d'ouverture de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Saint-Priest de la société VITALAIRE sis 6 rue de Lombardie 69800 Saint Priest ;

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2024 par la société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay 75007 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un site à Meyzieu 13 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à compter du 1^{er} mars 2025, associée à la fermeture du site de Dardilly fin 2024, et fermeture du site de Saint-Priest à compter du 1^{er} mars 2025 (date prévisionnelle) dans le cadre d'une réorganisation, demande enregistrée complète le 6 septembre 2024 ;

Considérant que les demandes susmentionnées ont reçu un avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée et la nouvelle organisation proposée ;

ARRETE

Article 1 : La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay 75007 Paris, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 13 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants : en Auvergne Rhône Alpes : 01, 38, 42, 69, en Bourgogne Franche Comté : 71, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n°2019-2019-17-0482 du 28 septembre 2019 est abrogé à compter de la date d'ouverture effective du site de Meyzieu sis 13 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu prévu en mars 2025 ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie
SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté n° 2024-17-0498

Portant abrogation de l'arrêté n° 2022-01-0029 du 28/06/2022 autorisant la dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale par la société MEDICALIA AIN pour son site de rattachement de Bourg en Bresse et son site de stockage annexe de Bron ;

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-0029 du 28/06/2022 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société MEDICALIA AIN transmis par mail à l'ARS le 17/09/2024 pour son site de rattachement sise 422 avenue de Parme sur la commune de BOURG EN BRESSE (01000) et son site de stockage annexes sise 25 A rue du 35^{ème} régiment d'aviation 69500 BRON ;

Considérant le courrier du 16/09/2024 de Monsieur CONSTANT Steeve, Président directeur général de la société MEDICALIA AIN transmis par mail à l'ARS le 17/09/2024 et déclarant la cessation d'activité du site de rattachement MEDICALIA AIN de BOURG EN BRESSE et de son site de stockage annexe 25 rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation 69500 BRON depuis le 16/09/2024 ;

Considérant que la déclaration d'activité au 31/12/2023 faisait état qu'aucun patient n'était approvisionné en oxygène par le site de rattachement de BOURG EN BRESSE.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-01-0029 du 28/06/2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société MEDICALIA Ain pour le site de rattachement sise 422 avenue de Parme sur la commune de BOURG EN BRESSE (01000) et le site de stockage au 25 rue A du 35^{ème} régiment d'aviation 69500 BRON est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2024
Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie Biologie
SIGNE Catherine PERROT

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0350
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée non saisonnier, par l'établissement AURAL (690796552), sur le site de AURAL - AIX-LES-BAINS (730014727)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 11 mars 2024 au 10 mai 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0069 en date du 20 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0048 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement AURAL (690796552), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée non saisonnier, par l'établissement AURAL (690796552), sur le site de AURAL - AIX-LES-BAINS (730014727) sis 198 bis rue de Saint-Simond 73100 Aix-les-Bains ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 juin 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement AURAL (690796552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée non saisonnier, par l'établissement AURAL (690796552), sur le site de AURAL - AIX-LES-BAINS (730014727) sis 198 bis rue de Saint-Simond 73100 Aix-les-Bains, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2024

Cécile COURRÈGES

Arrêté N° 2024-22-0101

Portant entrée dans la période transitoire en vue d'une généralisation de l'expérimentation du service de soins de santé buccodentaire mobile en EHPAD mis en œuvre par l'URPS chirurgiens-dentistes de la région Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'article 51.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Arrêté 2021-16-0004 du 11 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes relatif à l'expérimentation d'un service de soins buccodentaire mobile en EHPAD ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé de novembre 2024 sur l'ouverture de la période transitoire pour l'expérimentation « *soins bucco-dentaires mobiles en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes* » ;

Vu le cahier des charges joint en annexe ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'innovation « *soins bucco-dentaires mobiles en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes* » est autorisée à compter du 31 octobre 2024 dans les conditions précisées par le cahier des charges susvisé.

Article 2 : La période transitoire est établie pour une durée de 16 mois.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directrice générale de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4

Le directeur par intérim de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 03 décembre 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Article 51 : SBDM-EHPAD Innovation en santé

Cahier des Charges
Période transitoire post expérimentation



[Soins Bucco-Dentaires Mobiles en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – SBDM-EHPAD]

NOM DU PORTEUR et son statut juridique : Association loi 1901 – Union Régionale des Professionnels de Santé des Chirurgiens-Dentistes libéraux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (URPS CD ARA)

NOM DU PARTENAIRE PRINCIPAL : Association loi 1901 – Soins Bucco-Dentaires Mobiles en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (SBDM-EHPAD)

PERSONNES CONTACT : Eric LENFANT ; Romane BRAVARD ; Florence THEROND.

Résumé du projet :

Après 4 ans d'expérimentation et plus de 2 000 résidents soignés dans une trentaine d'EHPADs du Puy-de-Dôme, il est temps pour nous de réfléchir à la transmission, la pérennisation et la reproduction sur d'autres territoires nationaux de ce dispositif innovant et efficace.

Notre objectif ? Améliorer la santé bucco-dentaire des patients/résidents de structures médico-sociales notamment les EHPADs (dont la prise en charge en cabinet de ville est devenue difficile, voire impossible) pour garantir l'accès aux soins dentaires pour tous avec l'« aller-vers ».

Par le déploiement de la télémédecine, les Chirurgiens-Dentistes expérimentateurs de proximité ont réalisé des actions de prévention à l'hygiène bucco-dentaire et effectué des bilans dentaires en vue d'interventions en établissement grâce à un véhicule (type VSAV) équipé comme un cabinet dentaire (plateforme élévatrice : fauteuil roulant ; radiographie dentaire ; logiciel métier avec télétransmission à l'Assurance maladie ; etc.).

Une Assistante Dentaire Qualifiée a accompagné les acteurs tout au long de cette période : planning des soins, transfert du véhicule sur les lieux de rendez-vous, gestion des stocks, hygiène/asepsie, stérilisation, assistance au praticien lors des soins, etc.

Au travers de trois étapes, le dispositif a veillé à développer, motiver les pratiques professionnelles d'hygiène bucco-dentaire pour les soignants et améliorer l'état bucco-dentaire et la santé générale des résidents :

- Formation du personnel soignant : hygiène bucco-dentaire et demandes de téléexpertises ;
- Téléexpertise asynchrone, via une messagerie sécurisée ;
- Soins dans le véhicule haute technologie ou via une mallette portable.

Grâce à de nombreuses prospectives ainsi que différentes solutions de reprise, nous souhaitons aujourd'hui ouvrir le champ des possibles afin de garantir une suite prometteuse à ce dernier et de favoriser sa reproductibilité sur l'ensemble du territoire.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	X
Régional	X
National	

Durant cette période transitoire, nous souhaitons voir évoluer notre champ d'action sur l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

En effet, nous recensons aujourd'hui de nombreuses demandes de structures médico-sociales sur l'ensemble de la région dont notamment :

- Rhône (EHPADs) : Lyon, Irigny, Ecully, Saint-Priest, Bessenay, Décines-Charpieu, Montmelas, Sainte-Foy-Lès-Lyon, Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape.
- Puy-de-Dôme (Centre Hospitalier (psychiatrie), ADAPEI (IME, MAS, FAM), EHPADs) : Clermont-Ferrand, Chignat, Vertaizon, Les Martres-de-Veyre, etc.
- Ardèche (EHPADs et Centre Hospitalier) : Centre Ardèche (42 communes).
- Isère (Centre Hospitalier, EHPADs) : La Tronche, Saint-Geoire-en-Valdaine.
- Loire (Centre Hospitalier) : Feurs.
- Haute-Loire : Tence, Beuzac, etc.
- Haute-Savoie (EHPADs) : Thonon-les-Bains.
- Drôme (EHPADs) : Valence.
- Cantal (EHPADs) : Maurs.
- Allier (EHPADs) : Souvigny, Gannat.
- Ain (EHPADs) : Brenod.

Le projet est porté par l'URPS des Chirugiens-Dentistes. Dans le cadre des missions propres à l'URPS CD ARA, nous soutenons l'ensemble des associations et expérimentations qui répondent aux missions qui nous sont confiées par notre ARS, lesquelles sont pour information :

- Préparation et mise en œuvre du Projet Régional de Santé ;
- Analyse des besoins de santé et de l'offre de soins, en vue notamment de l'élaboration du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;
- Organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice ;
- Actions dans le domaine des soins, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique.

Dans la mesure où la mission de l'URPS n'est pas l'organisation des soins, le recours à une structure tiers est nécessaire. A ce jour, il s'agit de l'association SBDM-EHPAD. Quoiqu'il en soit, pour l'avenir, l'URPS CD ARA continuera à la soutenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes en tant que partenaire principal.

Table des matières

I	Nom du porteur et liste des partenaires concernés	5
II	Résultats de l'expérimentation et avis des comité technique et conseil stratégique de l'innovation en santé	5
III	Description de l'innovation faisant l'objet de la période transitoire	7
III.1	Objet de l'innovation en santé	7
III.2	Population cible et effectifs	7
III.3	Parcours du patient / usager / organisation de la prise en charge / intervention	8
III.4	Terrain de maintien en conditions opérationnelles	9
III.5	Durée de la période transitoire	9
III.6	Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire	9
IV	Financement de l'innovation en santé	10
V	Dérogations nécessaires pour la période transitoire de l'innovation	15
VI	Liens d'intérêts	15
VII	Annexe 1 – Coordonnées du porteur et des partenaires	16
VII	Annexe 2 – Catégories d'expérimentations	17

I NOM DU PORTEUR ET LISTE DES PARTENAIRES CONCERNES

Piloté par l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Chirurgiens-Dentistes libéraux d'Auvergne-Rhône-Alpes (URPS CD ARA), ce dispositif est mis en œuvre sur le territoire par l'association loi 1901 « Soins Bucco-Dentaires Mobiles en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (SBDM-EHPAD) »

Il est également soutenu par le ministère de la Santé et de l'accès aux soins au travers de sa cellule article 51, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Caisse Nationale d'Assurance maladie et le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Puy-de-Dôme.

D'autres partenariats sont en cours, notamment sur l'optimisation des tournées du véhicule avec la collaboration d'ingénieurs de l'INP (Institut National Polytechnique) Grenoble ou encore un comité écologique qui œuvre pour faire évoluer les bonnes pratiques des praticiens vers un cabinet écoresponsable.

Nous continuons également d'être en lien étroit avec la faculté d'Odontologie de Clermont-Ferrand, précurseur en matière de nouvelles technologies et à l'écoute des besoins de la population. Les étudiants sont très sensibles aux nouvelles formes d'exercice qui offrent à la fois le confort d'un cabinet classique avec une notion humanitaire et écologique forte.

II RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION ET AVIS DES COMITE TECHNIQUE ET CONSEIL STRATEGIQUE DE L'INNOVATION EN SANTE

[Evaluation Lot 1](#) : Govhe

LEVIERS DE SUCCÈS

- ◆ Les formations à l'hygiène bucco-dentaire des personnes âgées et handicapées et à la réalisation des télédiagnostics qui sont dispensées sont un **prérequis essentiel à l'amélioration de la prévention de la santé bucco-dentaire**.
- ◆ La mise en place des **télédiagnostics** est nécessaire pour une amélioration de la prévention bucco-dentaire.
- ◆ Dans les deux expérimentations, **l'assistante dentaire joue un rôle prépondérant** dans le bon fonctionnement de l'unité mobile.
- ◆ L'utilisation d'un **véhicule léger** ne nécessitant pas de permis poids lourd facilite le **recrutement de l'assistante dentaire**.

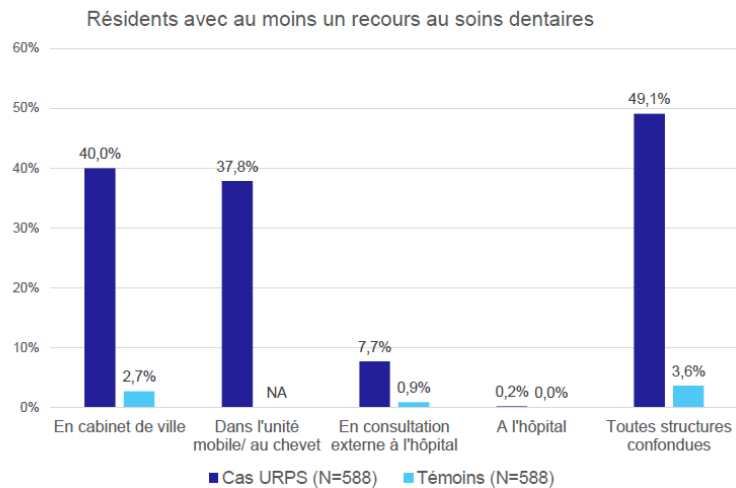
Les leviers de succès qui ont été remontés par le lot 1 montrent que :

- La formation est bénéfique à tous pour faire évoluer les pratiques et les consciences professionnelles. C'est un réel atout qu'il faut conserver et faire évoluer.
- Le bilan dentaire est lui aussi incontournable, mais à moduler en fonction de l'évolution du cadre conventionnel des Chirurgiens-Dentistes (Cf. IV. Financement de l'innovation en santé).
- L'importance de l'assistante dentaire qualifiée n'est plus à démontrer. Sa polyvalence et ses compétences techniques et professionnelles font la force de ce type de dispositif.
- Le modèle du véhicule léger de moins de 3T5 que nous avons éprouvé est la formule parfaite pour l'accessibilité des utilisateurs, le confort et la sécurité des soins.

Dans quelle mesure le dispositif réalise-t-il ses objectifs de prévention, de dépistage et de soins auprès des résidents ?

Population Cas et Témoins appariés

- Au moins un recours aux soins dentaires :
 - Cas URPS : 289 (49,1%) résidents**VS**
 - Témoins : 21 (3,6%) résidents
- Toutes structures confondues, en moyenne :
 - 1,2 soins dentaires/résident chez les cas URPS**VS**
 - 0,1 soin dentaires/résident chez les témoins



- Le dispositif SBDM a permis :
 - Un dépistage massif par télédiagnostic permettant de surveiller l'état bucco-dentaire au moins une fois par an par résident
 - La détection des problèmes bucco-dentaires et les soins en regard : aussi bien via le bus que via les soins de ville ou les consultations externes

- ⇒ Ce qui contribue à améliorer la prévention et le traitement des affections bucco-dentaires en EHPAD
- ⇒ En cohérence avec les conclusions émises par la partie qualitative du lot 1

Pour ce second groupe d'évaluateurs, nous pouvons en conclure que notre dispositif a un réel impact sur l'accès aux soins dentaires des résidents d'établissements. L'aller-vers fonctionne et pourrait donc être reproduit auprès d'autres structures médico-sociales qui connaissent la même problématique.

En effet, une personne sur cinq n'accède pas aux soins dentaires en France, et cela est beaucoup plus grave en EHPAD, pour plusieurs raisons :

- Précarité ;
- Dépendance ;
- Handicap ;
- Démographie médicale (Zone (Très) Sous Dotée en Chirurgien-Dentiste) ;
- Déficit de transport sanitaire ;
- Contexte structurel défavorable des établissements médico-sociaux (moyens humains, financiers, etc.).

III DESCRIPTION DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE

III.1 OBJET DE L'INNOVATION EN SANTE

L'objet de l'innovation en santé porte sur :

- L'exercice dérogatoire mobile via un véhicule out équipé des dernières technologies en dentaire et positionnable directement au pied de la structure bénéficiaire ;
- Un parcours de soins préventif et innovant via la formation des soignants des établissements médico-sociaux, la téléexpertise bucco-dentaire asynchrone ou le bilan dentaire inaugural en présentiel et pour finir, la réalisation des soins dans l'unité mobile ou directement au chevet du résident pour les personnes alitées ;
- L'accès à des tarifs dérogatoires dans le cadre de l'article 51 en tenant compte du droit commun issu de la nouvelle convention dentaire :
 - Maintien de la cotation dérogatoire de 23.00 € pour la téléexpertise asynchrone pour le Chirurgien-Dentiste local (requis et intervenant) ;
 - a) Maintien de la cotation dérogatoire de 40.00 € pour indemniser l'itinérance des praticiens qui prennent en charge des patients ne relevant pas du handicap et donc qui ne peuvent pas prétendre aux nouvelles cotations YYYY183 et YYYY185 ;

III.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

III.2.a Critères d'inclusion – territoires d'expérimentation

Dans la continuité du travail accompli, les EHPADs du département du Puy-de-Dôme (hors ville de Clermont-Ferrand) pourront continuer de se joindre au projet.

Par ailleurs, nous souhaitons développer cette solution et tester sa reproductibilité auprès de territoires prioritaires d'Auvergne-Rhône-Alpes (conformément au nouveau zonage des Chirurgiens-Dentistes), afin qu'ils puissent bénéficier à d'autres structures médico-sociales (Centres Hospitaliers, MAS, IME, FAM, EHPADs, etc.) : Ardèche, Isère, Haute-Loire, Rhône (hors Lyon), Ain, etc.

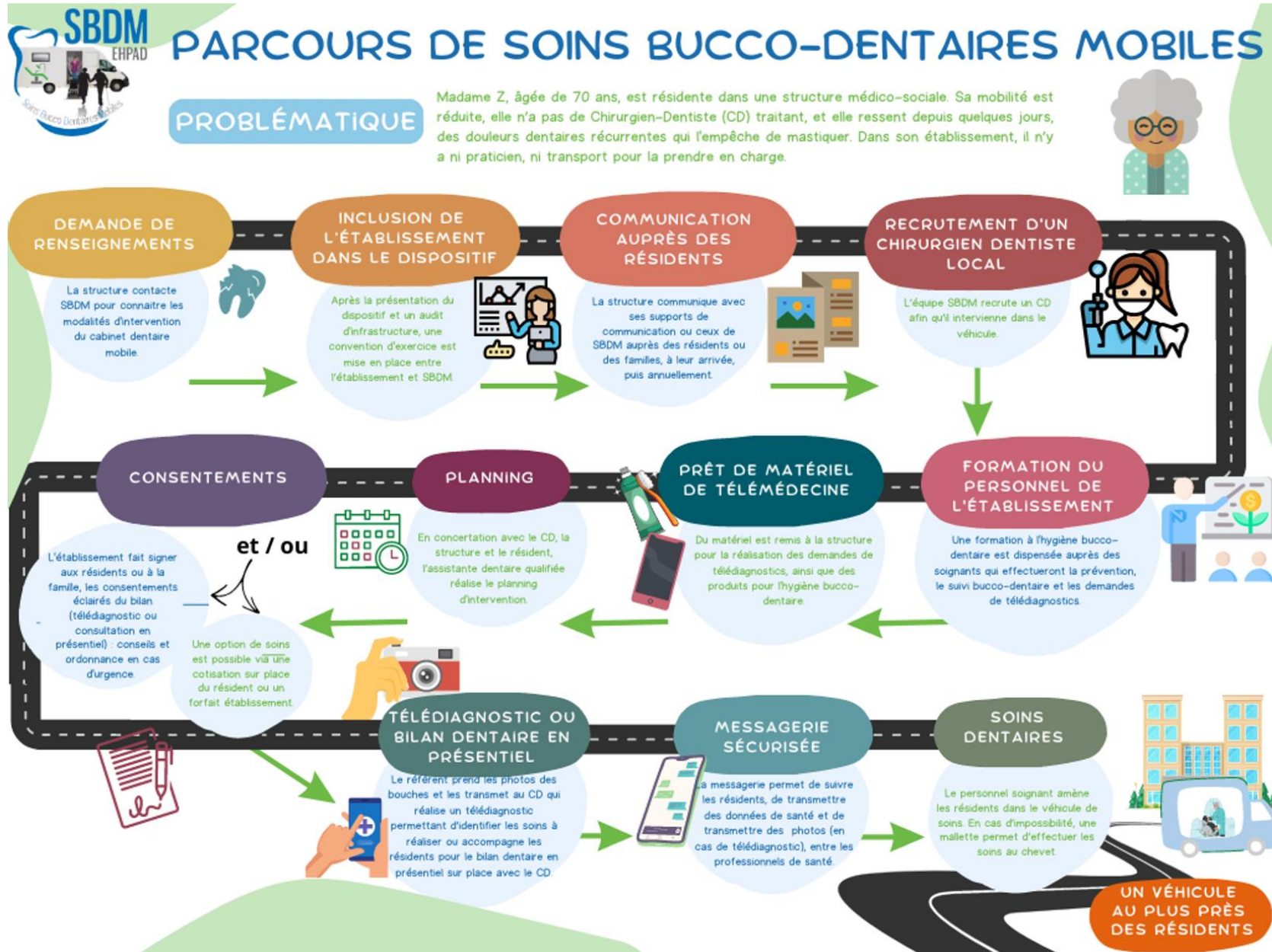
Aussi, nous proposons, dans le cadre de la phase transitoire, une 1^{ère} extension territoriale en Haute-Loire (communes de Tence, Beauzac, etc.) à proximité du département du Puy-de-Dôme.

III.2.b Effectifs cibles

La population cible reste celle des EHPADs.

L'effectif cible correspondra au nombre d'établissements qui arriveront durant la période transitoire et en fonction de la demande en soins bucco-dentaires. Actuellement, nous avons atteint 1 646 inclusions de résidents d'EHPADs sur 3 ans.

III.3 PARCOURS DU PATIENT / USAGER / ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE / INTERVENTION



III.4 TERRAIN DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

SOINS BUCCO-DENTAIRES



STEP 2

Préparation des résidents :

Résidents regroupés au même endroit, en avance.

Documents prêts :

- Carte vitale (sans carte vitale ou attestation de sécurité sociale, le praticien peut être amené à refuser les soins).
- Consentement éclairé, fiches de traitements médicamenteux et des antécédents médicaux des résidents, ainsi que d'éventuels devis signés.

Et n'oubliez pas d'apporter les prothèses mobiles.

STEP 4

Avis de passage :

Remise en main propre au résident, d'une enveloppe, **compte rendu et d'éventuels devis.**
Copie du compte-rendu à l'EHPAD.

STEP 1

Echange de documents :

Nous vous donnons des éléments de **communication si besoin** (affiches, flyers...).

Vous nous donnez les **différents consentements éclairés et règlements !**

STEP 3

Accueil du véhicule SBDM-EHPAD

Disponibilité de votre personnel **à l'heure d'arrivée du véhicule** (soit 1h avant le début des soins) : ouverture portail, accueil, branchements, etc.

Idéalement avec **un soignant** (avec possibilité de remplacement sur la vacation) pour aider/accompagner **durant toute la durée des soins.**

III.5 DUREE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

La période transitoire est établie pour une durée de 16 mois à partir du 31 octobre 2024. Celle-ci pourra être prolongée à 18 mois par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne Rhône Alpes après information du comité technique de l'innovation en santé.

III.6 PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Le pilotage, la gouvernance et le suivi de la période transitoire seront assurés par le porteur SBDM-EHPAD.

IV FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE

5.1 – Financement Assurance maladie

Pour cette période transitoire, il est indispensable de prendre en compte les évolutions récentes introduites par la convention nationale des Chirurgiens-Dentistes de juillet 2024.

Deux points sont à préciser concernant les dérogations actuelles :

- La téléexpertise bucco-dentaire ;
- La majoration de consultation.

A. Le bilan d'entrée : La téléexpertise et l'intervention de l'Assistante Dentaire Qualifiée comme une modalité dérogatoire de l'article 42 de la convention des Chirurgiens-Dentistes

La mise en œuvre du bilan bucco-dentaire prévue par l'article 42 de la convention des Chirurgiens-Dentistes prévoit :

- 1) Une anamnèse menée avec l'équipe de soins de l'établissement : recherche des facteurs de risque (perte d'autonomie au brossage, connaissance de l'existence de prothèses dentaires, mode d'alimentation mixée, eau gélifiée sucrée, prise de médicaments avec répercussions sur la salivation).
- 2) Un examen buccal :
 - a) Examen exo et endo buccal complet ;
 - b) Évaluation des prothèses dentaires : vérifier l'ajustement, l'état des prothèses dentaires (conjointes et adjointes) et l'identification des prothèses adjointes ;
 - c) Évaluation de la salive : quantité et qualité.
- 3) Une évaluation de l'hygiène bucco-dentaire : vérifier la routine de brossage et prodiguer des conseils sur les techniques de brossage adaptées à l'état du patient. Pour les personnes non autonomes, les recommandations en matière d'hygiène alimentaire seraient confiées au personnel des établissements.
- 4) Une inscription dans le dossier médical du patient : état bucco-dentaire, présence et nature des prothèses, conseils d'hygiène, soins à réaliser.

Dans le cadre de l'expérimentation, il est proposé un mode de réalisation du bilan d'entrée, notamment par l'utilisation de la téléexpertise.

Dans cette perspective, les actions prévues par le bilan d'entrée se dérouleront de la manière suivante :

- ✚ Action 1) et Action 3) réalisées avec l'équipe de l'établissement et l'Assistante Dentaire Qualifiée ;
- ✚ **Action 2) Réalisation de la téléexpertise par un Chirurgien-Dentiste en asynchrone ;**
- ✚ Action 4) Equipe de l'établissement + retour analyse / expertise du Chirurgien-Dentiste.

L'Assistante Dentaire Qualifiée prend les clichés de l'état de la bouche et les envoie par messagerie sécurisée au Chirurgien-Dentiste référent qui apportera une expertise asynchrone sous 72 heures.

Aussi pour le bilan d'entrée et dans le cadre de l'Article.51 :

- 1) La téléexpertise, vaut modalité de mise en œuvre de la consultation d'entrée et de suivi de la même manière qu'une consultation en présentiel selon les éléments indiqués supra.
- 2) Il n'est en aucun cas cumulable avec la facturation d'un bilan d'entrée en présentiel (article 42 de la convention nationale des Chirurgiens-Dentistes).

Le bilan dentaire, avec une modalité de téléexpertise et la présence d'une Assistante Dentaire Qualifiée SBDM, se substitue donc à la consultation en présentiel. Ainsi, nous évitons la double facturation de la consultation.

Chaque résident signe au préalable un consentement éclairé qui permet d'encadrer sa prise en charge et d'éviter les doublons pour les patients qui ont déjà un praticien attitré.

B. L'utilisation de la téléexpertise pour les demandes ponctuelles des EHPADs

- 1) La téléexpertise est réalisée ponctuellement à la demande du patient, d'un soignant, de la famille. Elle est réalisée par un personnel de l'établissement, notamment le correspondant santé orale.
- 2) La téléexpertise est réalisée pour les urgences. De la même manière, ce sera une demande ponctuelle.

L'article 58.4.1 de l'avenant n°1 de la convention nationale des Chirurgiens-Dentistes stipule que le Chirurgien-Dentiste requis ne peut être sollicité que s'il est connu du patient. Cette rédaction présume une antériorité du lien chirurgien-dentiste/patient à la demande de téléexpertise (factuellement le Chirurgien-Dentiste a un dossier ouvert).

C. La rémunération des actes des Chirurgiens-Dentistes lors de leur intervention en EHPAD au sein de l'unité mobile : Majoration de la consultation Article 51 et son articulation avec l'annexe XV de la convention nationale des Chirurgiens-Dentistes

Les forfaits de majoration des soins seront aménagés en fonction du cadre légal conventionnel national appliqué aux Chirurgiens-Dentistes :

- **Supplément YYYY183 de 100.00 € par séance de soins (une seule fois par séance quel que soit le nombre d'actes réalisés) récemment prévu par la convention** : prise en charge du handicap ;
- **Supplément YYYY185 de 200.00 € pour certains actes techniques réalisés en 2 séances ou plus (applicable une seule fois quel que soit le nombre d'actes réalisés) récemment prévu par la convention** : prise en charge du handicap.

Il convient de voir que si le patient ne remplit pas les conditions d'application des suppléments prévus dans le cadre de la convention nationale alors le tarif dérogatoire jusqu'alors utilisé sera appliqué.

Aussi, le tarif dérogatoire du « forfait itinérance » ne sera appliqué que dans le cas où les suppléments YYYY183 et YYYY185 ne pourront pas l'être, afin de maintenir l'indemnisation compensatrice de fermeture du cabinet pour le praticien volontaire.

- Pour information, des **mesures spécifiques pour les publics les plus fragiles sous la forme d'une rémunération spécifique annuelle de 300.00 €** pour soutenir l'action des praticiens qui se déplacent en dehors de leur cabinet pour aller en EHPAD et ESMS, mais également en milieu scolaire, dans les centres d'hébergement ou encore dans les établissements pénitentiaires pourront être ajoutées.
Le praticien impliqué dans les actions « d'aller vers » à destination des publics fragiles pourra bénéficier d'une rémunération forfaitaire optionnelle intégrée au versement du FAMI à hauteur de 300.00 € par an (3 interventions en dehors du cabinet au cours de l'année).
- Il y aura également la création d'une **séance d'habituance pour les patients en situation de handicap sévère valorisée à même hauteur que la consultation de référence à 23.00 €.**

En outre, vous trouverez ci-dessous, le détail des fonds FISS qui seront directement imputés à l'expérimentation pour la période de transition pouvant porter sur une durée de 18 mois.

5.2 Estimation du besoin en Crédits d'Ingénierie (CI)

. Besoin de financement FIR

La subvention pour la coordination (secrétariat) du dispositif pendant les 16 mois et la contribution au recueil de données pour une évaluation interne s'élève à 23 941 euros. S'ajoute un financement de 16 900 euros pour la formation (cf. tableau ci-dessous)

Besoin de financement FIR pour la formation

Prévisionnel pour 8 formations	Montant TTC (16 mois)
Fournitures diverses (Ecarteurs, miroirs jetables, gants, masques, boîtes + papeterie)	3 500.00 €

Téléphones portables + coques de protection (10 téléphones X 250 euros pièce)	2 750.00 €
Formations (6 formations X 1 200 euros)	7 200.00 €
Cartouches d'encre (Impression des supports de cours de formation X 0.50%)	500.00 €
Abonnement du portable (16 mois X 35.19 euros/mois X 0.80 %)	450.43 €
Produits d'hygiène	2 500.00 €
TOTAL	16 900.43 €

Le montant total des crédits d'ingénierie s'élève ainsi à 40 841 € sur 16 mois et pourrait s'élever à 43 834 € si prolongation à 18 mois après décision du comité technique de l'innovation en santé.

IV.1.a Besoin total de financement

Le besoin de financement de l'innovation SBDM-EHPAD sur l'ensemble de sa durée maximale (18 mois) de transition représente un montant total maximum de 81 860€.

Ce montant se répartit en deux parties, non fongibles entre elles :

- Des crédits d'ingénierie (FIR ARS) pour un montant total maximum de 43 834 €.
- Des financements dérogatoires du droit commun, complémentaires et/ou substitutifs (*forfait TLD/Itinérance/Etablissement*) pour un montant maximum de 38 026 € (FISS), dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une ou plusieurs conventions avec la CNAM.

Tableau : Synthèse du besoin de financement, ventilation annuelle des crédits

	16 mois	18 mois
Nombre de téléexpertises	553	622
Montant des forfaits Article.51 téléexpertise de 23.00 €/résident avec comme requérant l'Assistante Dentaire Qualifiée ou le personnel d'établissement	12 719 €	14 306 €
Nombre total de consultations dans le bus	1505	1693
Nombre de consultations dans le bus avec une facturation dérogatoire soit 35 %	527	593
Montant des forfaits itinérance Article.51 de 40.00 €/résident maintenu pour les soins dentaires dans le véhicule pour les personnes non-éligibles à la majoration handicap	21 080 €	23 720 €
TOTAL FISS	33 799 €	38 026 €
TOTAL CI	40 841 €	43 834 €
CI - Secrétariat coordination	23 941 €	26 934 €
CI - Formation	16 900 €	16 900 €
TOTAL	74 640 €	81 860 €

5.3 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (HORS FINANCEMENT ASSURANCE MALADIE ET ARS)

Dans le cadre de cette période de transition, la cotisation semestrielle (35.00 €) ou annuelle (70.00 €) par résident est conservée pour l'équilibre du modèle économique en prévoyant des modalités sous forme de « forfait établissement ».

V DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE TRANSITOIRE DE L'INNOVATION

V.1 AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS)

Les tarifs dérogatoires que nous souhaitons maintenir ou créer sont :

- a) Maintenir le **forfait téléexpertise** à hauteur de 23.00 euros (Code : 19ARA01B1) qui est dédié à l'analyse des clichés et à la réalisation de la téléexpertise asynchrone par le Chirurgien-Dentiste via la messagerie sécurisée.
Ce tarif dérogatoire nous paraît indispensable dans le passage de l'expérimentation dans le droit commun, mais également pour faire évoluer la profession de Chirurgien-Dentiste. Effectivement, même s'il n'est plus systématique, il permet de répondre aux urgences et aux demandes ponctuelles.
- b) Maintenir le **forfait intervention en EHPAD** de 40.00 euros (Code : 19ARA01A1) qui permet d'indemniser les Chirurgiens-Dentistes dès lors qu'ils ferment leur cabinet pour intervenir en établissement pour les résidents ne relevant pas du handicap et de ses nouvelles cotations.

VI LIENS D'INTERETS

1. Structures médico-sociales

Pour cette période de transition, tout établissement médico-social pourra intégrer le dispositif sous réserve de validation de notre ARS.

2. Chirurgiens-Dentistes


Tous les Chirurgiens-Dentistes libéraux de la région pourront participer aux soins. Les Chirurgiens-Dentistes les plus proches des établissements seront néanmoins prioritaires afin d'être en conformité avec le cadre légal et déontologique.

3. SBDM-EHPAD

L'objectif est que toutes les parties prenantes participent.

L'association SBDM-EHPAD qui a été créée associe toutes les parties prenantes lors de réunions officielles afin que chacun puisse contribuer à l'amélioration de cette offre de soins.

VII ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteur	SBDM-EHPAD – 15 avenue des Frères Montgolfier – 63170 Aubière	LENFANT Eric – enfant@free.fr – 06.07.29.70.18	
Porteur	SBDM-EHPAD – 15 avenue des Frères Montgolfier – 63170 Aubière	THEROND Florence – florencetherond@urps-cd-ara.fr – 06.47.43.70.21	
Porteur	SBDM-EHPAD – 15 avenue des Frères Montgolfier – 63170 Aubière	BRAVARD Romane – romane.bravard@urps-cd-ara.fr - 07.72.50.48.53	

VII ANNEXE 2 – CATEGORIES D'EXPERIMENTATIONS

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X	-Forfait TLD pour les CD à hauteur de 23.00 €/résident -Forfait itinérance pour les CD à hauteur de 40.00 €/résident -Forfait EHPAD à hauteur de 10.00 €/résident
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins		
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projets d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	Formation : référents bucco-dentaires qui pourront former à leur tour / interprofessionnel et partage de compétences
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X	Messagerie sécurisée, logiciels de comptabilité, etc.

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹ :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux	X	Téléexpertise asynchrone annuel pris en charge par l'Assurance maladie

¹ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

Arrêté n° 2024-16-0134

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0112 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte BLANCHET en qualité de représentante des usagers par le président de la délégation UNAFAM de Haute-Savoie en date du 5 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0112 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur François ABBE, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Colette PERREY, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers suppléants :

- Monsieur Stéphane VIAUD, présenté par l'association Addictions Alcool Vie Libre ;
- Madame Brigitte BLANCHET, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

Lyon, le 4 décembre 2024

ARRÊTÉ n°2024-252

RELATIF À

**la participation financière des personnes hébergées en CHRS
Modifiant l'arrêté n° 21-19 du 08 mars 2021 modifié**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 345-7 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté régional n°18-109 du 27 juin 2018 fixant les participations financières des personnes hébergées en CHRS en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté régional n° 19-06 du 22 janvier 2019 modifiant l'arrêté précité n° 18-109 du 27 juin 2018 ;

VU l'arrêté régional n° 21-19 du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté précité n° 19-06 du 22 janvier 2019 ;

VU l'arrêté régional n° 2023- 005 du 6 mars 2023 modifiant l'arrêté précité du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°18-109 du 27/06/2018 modifié, fixant la participation financière des personnes hébergées en CHRS, est modifié comme suit sur proposition de la DDETS de la Haute-Savoie, en accord avec l'établissement concerné.

Les participations financières aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes hébergées dans les CHRS d'Auvergne-Rhône-Alpes sont modifiées et actualisées comme indiqué dans le tableau ci-annexé, listant toutes les participations dues dans les CHRS de la région :

voir tableau chiffré annexé.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et s'applique aux participations dues par les hébergés à compter du 01 janvier **2025**.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les 2 mois de sa publication, devant le Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Isabelle NOTTER

région AUVERGNE RHONE ALPES
barème régional des participations financières usagers es CHRS m^{aj} 25 11 2024

AIN	CHRS Tremplin	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
	CHRS ADSEA	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
	CHRS Regain	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
	CHRS OHI	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS Bibiane Bell	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)		
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %		
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %		
ALLIER	Vitaïs Moulins	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
	Vitaïs Montluçon	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
	ANEF Vichy	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
	ARDECHE	CHRS FOB "L'Eau Vive" Payzac	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
			personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
			familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Entraide et Abri Tournon Tain		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS SOLEN Aubenas		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS ANEF "La Petite Fontaine"		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS Diaconat Protestant LE TEIL		situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CANTAL		CHRS Espace Aurillac	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
			personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
			familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

DROME	ST DIDIER Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	VAL ACCUEIL Insertion Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	OUSTALET Etape Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	OLIVIER ARCADES Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	LA TRAME ANEF Vallée du Rhône	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	EMERGENCES Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	LA FORET ANEF Vallée du Rhône	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	EMLT Urgence Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	EMLT Insertion Diaconat	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
Restaurant du Cœur insertion26	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS Oasis Oasis	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS Entraide et Abri Tournon Tain	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	

ISERE	CHRS Accueil de nuit de Vienne	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS ALPA Fond Georges Boissel	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS CAI CCAS Grenoble	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Grenoble France HORIZON	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Le Cotentin AREPI l'Etape	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS 2CHOSÉSLINE Soc AS Héberg'urgence	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Foyer Henri TARZE CCAS Grenoble	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS La Halte AREPI l'Etape	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Solidarité Femmes MILENA Fond Georges Boissel	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS OASIS38 Athéa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS ODTI	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS L'Oiseau Bleu	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS OZANAM	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS Le relais Ozanam	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS La Relève	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
CHRS La Roseraie	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	40 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	40 %	10 %
CHRS Solidaction	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %

LOIRE	CHRS AFP ASSO FAMILIALE PROTESTANTE	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ANEF	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS Œuvre Philo ASILE DE NUIT STABILISATION	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS NOTRE ABRU	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	30 %	10 %
CHRS RENAIRE	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS FOYER VERS L'AVENIR	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS SOS VIOLENCES CONJUGALES 42	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
HAUTE LOIRE	CHRS ALIS Trait d'Union Brioude	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS TREMLIN LePuy	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
PUY DE DOME	CHRS ANEF PUY DE DOME	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS CE/CLER Clermont	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS CCAS CLERMONT-FERRAND	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
RHONE				

RHONE

CHRS CARTERET Alynéa		chalets avec repas	Château Gaillard
	Personne isolée, couple sans enfants	25 %	15 %
	Famille de 3 personnes		14% ou 10% si le ménage travaille
	Famille de 4 personnes		12 %

CHRS CLEBERG Alynéa		monobloc avec 2 repas par jour	monobloc avec 1 repas par jour et distribution d'aide alimentaire équivalente à au moins 1 repas	monobloc sans repas ni aide alimentaire	diffus sans restauration	
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	30 %	25 %	20 %	15% limitée à 10% si le ménage travaille	
	Famille de 3 personnes				14% limitée à 10% si le ménage travaille	
	Famille de 4 personnes				12 %	
					Famille de 5 personnes et plus	10 %

CHRS POINT NUIT Alynéa		chambre individuelle	studio individuel	Chambre double et studio partagé
	1 repas par jour et petit déjeuner	25 %	25 %	20 %
	si pas de repas	15 %	20 %	15 %

CHRS REGIS Alynéa		diffus sans restauration	
	Personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si le ménage travaille	
	Famille de 3 personnes	14% ou 10% si le ménage travaille	
	Famille de 4 personnes	12 %	
		Famille de 5 personnes et plus	10 %

CHRS FEYZIN France Horizon		diffus sans restauration	
	Personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si le ménage travaille	
	Famille de 3 personnes	14% ou 10% si le ménage travaille	
	Famille de 4 personnes	12 %	
		Famille de 5 personnes et plus	10 %

CHRS LA CITE DE LYON Armée du Salut		monobloc avec 2 repas par jour et présents depuis + 30 mois	monobloc avec 2 repas par jour	diffus avec 1 repas par jour	diffus ou monobloc sans restauration
	Personne isolée, couple	40 %	30 %	25 %	15 %
	Personne avec 1 enfant	35 %	25 %	20 %	15 %
	Famille de 3 personnes		20 %	18 %	14 %
	Famille de 4 personnes		20 %	18 %	12 %
		Famille de 5 personnes et plus			10 %

CHRS LA CALADE FNDSA		monobloc	diffus sans restauration
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	20 %	15 %
	Famille de 3 personnes	15%	14%
	Famille de 4 personnes	12%	12%

CHRS MAISON DE RODOLPHE FNDSA		collectif avec colis pour 2 repas par jour	Collectif ou diffus avec colis pour 1 repas par jour	diffus sans restauration
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	30 %	20 %	15 %
	Famille de 3 personnes		25 %	18 %
	Famille de 4 personnes		20 %	15 %
			Famille de 5 personnes et plus	20 %

CHRS LA CHARDONNIERE FNDSA		avec 2 repas	sans repas
	Hommes isolés	30 %	15 %

CHRS LE 122 FNDSA		monobloc avec chambres individuelles + repas soir	monobloc avec chambres partagées + repas soir
	Hommes isolés	20 %	18 %

CHRS POLE OREE AJD		chambres avec équivalent 2 repas	chambres sans équivalent repas	studios ou appartements avec équivalent 2 repas	studios ou appartements sans équivalent repas
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	15 %	12 %	20 %	15 %
	Famille de 3 personnes			18 %	14 %
	Famille de 4 personnes			16 %	12 %
		Famille de 5 personnes et plus		15 %	10 %

CHRS TRAIN DE NUIT Habitat et Humanisme		avec distribution d'un repas ou d'une aide alimentaire (équivalent 1 repas par jour)	absence de restauration collective et d'aide alimentaire
	Personne isolée en chambre individuelle	25 %	20 %
	Personne isolée en chambre collective	20 %	15 %
	Femme avec 1 enfant	20% ou 15% si la mère travaille	15% ou 10% si la mère travaille
	Famille de 3 personnes	17 %	14 %
		Famille de 4 personnes	14 %

CHRS ORLOGES SMC		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
		loyer de base + charges locatives - APL	loyer de base + charges locatives + consommations réelles moyennes de logement (FDE - CDE - eau - égo)
		participation minimum de 50 €	participation minimum de 90 €

CHRS RESIDENCE VIENNE ACOLEA		en chambre individuelle - monobloc ou diffus sans restauration	Appartement partagé sans restauration			
	Personne isolée	15%	13%			
CHRS LA CROISEE-L'ETOILE ACOLEA		en chambre individuelle - monobloc ou diffus sans restauration				
	Femme seule et femme avec 1 enfant	15% ou 10% si la femme travaille				
	Femme seule avec 2 enfants	14% ou 10% si la femme travaille				
	Femme seule avec 3 enfants	12 %				
	Femme seule avec 4 enfants et plus	10 %				
CHRS AMICALE DU NID ADN		en chambre individuelle - diffus sans restauration				
	Femme seule et femme avec 1 enfant	15 %				
	Femme seule avec 2 enfants	14 %				
	Femme seule avec 3 enfants	12 %				
	Femme seule avec 4 enfants et plus	10 %				
CHRS ACCUEIL ET LOGEMENT Lahso		en chambre individuelle - diffus sans restauration				
	Personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si le ménage travaille				
	Famille de 3 personnes	14% ou 10% si le ménage travaille				
	Famille de 4 personnes	12 %				
	Famille de 5 personnes et plus	10 %				
CHRS LA CHARADE Lahso		en chambre individuelle - monobloc ou diffus sans restauration				
	Personne seule, couple, et personne avec 1 enfant	15% ou 10% si le ménage travaille				
	Famille de 3 personnes	14% ou 10% si le ménage travaille				
	Famille de 4 personnes	12 %				
	Famille de 5 personnes et plus	10 %				
CHRS HOTEL SOCIAL BELL AUB Lahso		2 repas	sans restauration si justifié			
	Chambres ou studios présents depuis + 30 mois	40 %	25 %			
	Chambres	35 %	20 %			
CHRS LE MAS METROPOLE DE LYON LE MAS		diffus sans restauration	diffus avec restauration	monobloc avec équivalent 2 repas	monobloc avec - de 2 repas(forfait)	monobloc sans restauration
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	15 %	18 %	30 %	25 %	20 %
	Personne seule avec 2 enfants					18 %
Personne seule avec 3 enfants					15 %	
CHRS LE MAS Rhone NORD Le Mas		monobloc avec - de 2 repas (forfait)	monobloc sans restauration	diffus sans restauration		
	Personne isolée, couple, personne avec 1 enfant	25 %	20 %	15 %		
	Famille de 3 personnes	18 %	15 %	14 %		
	Famille de 4 personnes	18 %	15 %	12 %		
	Famille de 5 personnes et plus	15 %	12 %	10 %		

CHRS Rivoires RELAIS		en chambre individuelle diffus sans restauration
	Femme seule et femme avec 1 enfant	15% ou 10% si la femme travaille
	Femme seule avec 2 enfants	14% ou 10% si la femme travaille
	Femme seule avec 3 enfants	12 %
CHRS VIFFIL SOS FEMMES VIFFIL SOS FEMMES		en chambre individuelle diffus sans restauration
	Femme seule et femme avec 1 enfant	15% ou 10% si la femme travaille
	Femme seule avec 2 enfants	14% ou 10% si la femme travaille
	Femme seule avec 3 enfants	12 %
	Femme seule avec 4 enfants et plus	10 %
L'abattement du taux de participation pour les personnes qui travaillent peut être appliqué dans le cas de frais supplémentaires liés à une activité professionnelle (frais de garde, de transport ...)		
Une majoration du taux de participation jusqu'à 10 % peut être appliquée aux personnes qui sont dans l'hébergement depuis + 30 mois.		

SAVOIE	CHRS La Sasson	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
HAUTE SAVOIE	CHRS MA BOHEME Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS LA TRAVERSE Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS LA CORDEE (ex SAINT FRANCOIS) Gaïa	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	33% chambre à 1 lit 20% chambre à 2 lits	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS ARIES Aries	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 20 % chambre à 2 lits	15 %
		familles à partir de 3 personnes	25 %	15 %
	CHRS FOYER DU LEMAN FoyerduLéman	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS LES BARTAVELLES LesBartavelles	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 20 % chambre à 2 lits	15 %
		familles à partir de 3 personnes	30 %	15 %
	CHRS ST MARTIN MaisonStMartin	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% chambre à 1 lit 25% chambre à 2 lits	10 %
		familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %
	CHRS LA PASSERELLE LaPasserelle	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)
		personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30 %	15 %
		familles à partir de 3 personnes	30 %	15 %
CHRS MAISON COLUCHE Restaurantducoeur	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	
CHRS ESPACE FEMMES GENEVIEVE De Gaulle.	situation familiale	co-location	logement individuel	
	Adulte célibataire	12% sans emploi, 15% salarié	19% sans emploi, 15% salarié	
	Adulte + 1 ou 2 enfants	10% sans emploi 20 % salarié	17% sans emploi 20 % salarié	
	Adulte + 3 enfants	8% sans emploi 30 % salarié	14% sans emploi 30 % salarié	
CHRS HauteSavoieCROIXROUGE CroixRougeFcse	situation familiale	hébergement avec restauration	hébergement sans restauration (dont en appartements extérieurs sans restauration)	
	personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	20 %	10 %	
	familles à partir de 3 personnes	20 %	10 %	

Lyon, le 6 décembre 2024

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 10 novembre 2020, modifié par arrêté du 20 février 2023, portant attribution d'une subvention au titre la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

LANCIÉ
« Construction d'une bibliothèque accessible PMR » – Exercice 2020

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

VU l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0119-DSIL-69-044 du 10 novembre 2020 portant attribution d'une subvention DSIL de 50 000 € à la commune de Lancié, pour l'opération « Construction d'une bibliothèque accessible PMR », notifié le 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 20 février 2023 portant prorogation du délai de commencement de l'opération susvisée jusqu'au 23 novembre 2023 ;

VU la seconde demande de prorogation du délai de commencement formulée par le maire de la commune de Lancié le 29 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2334-28 du CGCT précité prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans la préfète constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé fois d'une année ;

CONSIDÉRANT que le délai de commencement des travaux a été prorogé une première fois jusqu'au 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lancié n'a pas pu commencer l'exécution de l'opération le 23 novembre 2023, soit avant le délai d'expiration de la prorogation, pour des causes indépendantes de leur volonté suite à la requête déposée par un riverain auprès du Tribunal Administratif de Lyon et retirée le 22 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le taux de subvention ainsi que la nature du projet « construction d'une bibliothèque accessible PMR » demeurent inchangés, conformément à l'arrêté du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'est engagée à commencer l'exécution de l'opération en 2024 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu à la préfète de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité de chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé à l'article R.2334-28 du CGCT qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention [...] Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 susvisé est modifié comme suit : « le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé, exceptionnellement, d'un an, soit **jusqu'au 23 novembre 2024** ».

Article 3 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lancié par la préfète de département du Rhône. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La préfète de région,

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Lyon, le 6 décembre 2024

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 15 juin 2021, modifié par arrêté du 12 juin 2023, portant attribution d'une subvention au titre la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle

**RILLIEUX-LA-PAPE
« Travaux de restauration et valorisation du Fort de Vancia » – Exercice 2021**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

VU l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'instruction ministérielle relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires du 30 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0119-DSIL-69-38 du 15 juin 2021 portant attribution d'une subvention DSIL- part exceptionnelle de 196 400 € à la commune de Rillieux-la-Pape, pour l'opération « travaux de restauration et de valorisation du Fort de Vancia », notifié le 16 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 12 juin 2023 portant prorogation du délai de commencement de l'opération susvisée jusqu'au 16 juillet 2024 ;

VU la seconde demande de prorogation du délai de commencement formulée par le maire de la commune de Rillieux-la-Pape le 11 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.2334-28 du CGCT précité prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans la préfète constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé fois d'une année ;

CONSIDÉRANT que le délai de commencement des travaux a été prorogé une première fois jusqu'au 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un marché de maîtrise d'œuvre transmis le 11/07/24 à l'appui d'une demande de paiement par la commune de Rillieux-la-Pape ne vaut pas commencement juridique d'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration et de valorisation du Fort de Vancia présente une complexité sur le plan technique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, préalablement au démarrage de l'opération, le recrutement de la maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que le taux de subvention ainsi que la nature du projet « restauration et de valorisation du Fort de Vancia » demeurent inchangés, conformément à l'arrêté du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune s'est engagée à commencer l'exécution de l'opération en juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu à la préfète de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité de chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé à l'article R.2334-28 du CGCT qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la préfète constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention [...] La préfète peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé est modifié comme suit : « le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé, exceptionnellement, d'un an, **soit jusqu'au 16 juillet 2025.**

Article 3 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Rillieux-la-Pape par la préfète de département du Rhône. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

La préfète de région,

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Lyon, le 10 décembre 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-303

**modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale
de Clermont-Ferrand**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu l'arrêté n° 2023-107 du 28 avril 2023 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand ;

Vu les désignations effectuées par les syndicats du personnel et transmises par le rectorat le 29 novembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand, fixée par arrêté n° 2023-107 du 28 avril 2023 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

M. Louis GISCARD D'ESTAING
Mme Élisabeth BRUSSAT
Mme Florence DUBESSY
Mme Stéphanie CARTOUX
Mme Martine GUIBERT

Mme Caroline GUELON
M. Jean-Luc VACHELARD
Mme Myriam FOUGÈRE
M. Jean-Pierre BRENAS
M. Yannick LUCOT

Mme Manuella DE CASTRO ALVES
M. Grégoire VERRIÈRE
M. Boris BOUCHET

M. Didier LINDRON
Mme Anne BABIAN-LHERMET
Mme Anna AUBOIS

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

M. André BIDAUD

Mme Marie CARRÉ

Mme Anne SAINT-JULIEN

M. Bernard POZZOLI

Département du Cantal

Mme Dominique BEAUDREY

Mme Mireille LEYMONIE

M. Philippe FABRE

M. Jamal BELAÏDI

Département de la Haute-Loire

M. Jean-Paul VIGOUROUX

Mme Marie-Laure MUGNIER

Mme Christelle VALANTIN

Mme Blandine DELEAU-FERRET

Département du Puy-de-Dôme

Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA

Non désigné

Mme Éléonore SZCZEPANIAK

M. Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Mme Marie-Jo MARGELIDON-
FOUQUET

Mme Marie-France AUGIER

Maire de Montoldre

Maire de Loddes

Mme Élisabeth BLANCHET

M. Stéphane JARDONNET

Maire de Chappes

Adjoint au maire de Commentry

Département du Cantal

M. David PEYRAL

M. Jean-Louis MARANDON

Maire de Pleaux

Maire de Menet

Mme Patricia ROCHES

Mme Colette PONCHET-PASSEMARD

Maire de Coren

Maire de Marcenat

Département de la Haute-Loire

M. Raymond FOURET

M. Gilbert MEYSSONIER

Maire de Sainte-Florine

Maire d'Allègre

Mme Christelle MICHEL

M. André BRIVADIS

Adjointe au maire de Monistrol-sur-Loire

Maire de La Chaise-Dieu

Département du Puy-de-Dôme

M. Gérard GUILLAUME

M. Sébastien GOUTTEBEL

Maire de Montmorin
Mme Pascale BRUN
Maire d'Augnat

Maire de Murol
M. Guy GORBINET
Maire d'Ambert

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

M. Bertil JAYER
M. Richard COMMEAU
M. Mickaël SANDERS
M. Daniel CORNET
M. Sébastien ARSEGUEL

UNSA

Mme Amandine DUVIVIER
M. Fabien FONTANIER
Mme Caroline BISCARAT
Mme Virginie BRUN
M. Éric HAYMA

M. Patrick LEBRUN
M. Vincent PRÉSUMEY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL
Mme Valérie BARDET-CRIQUET

FSU

Mme Béatrice MANÉNÉ
M. Fabien CLAVEAU
M. Philippe LEYRAT
Mme Sophie NÉE

M. Christophe MORLAT
M. Frédéric ABRIOUX
Mme Cécile RABY

FO

M. Frédéric LACOURBAS
M. Tino LEMAY
Mme Charline BERTHE

M. Frédéric CAMPGUILHEM

CGT

Mme Hélène FOLCHER

Mme Olivier TON THAT

SNALC

Mme Nicole DUTHON

M. Mathieu TOBIE

SUD éducation

Mme Valérie MOULINOT

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNPTES-UNSA

Mme Hélène CHANAL
M. Hervé DANO

M. Jean-Philippe DESIRONT
M. Alain HALÈRE

FSU

Mme Fabienne BAUDOT

Mme Oriane VYE

SGEN-CFDT

Mme Hélène VEILHAN

M. Christophe REY

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

M. Mathias BERNARD
Président de l'université
Clermont Auvergne (UCA)

M. François PAQUIS
Directeur général des services
de l'université Clermont Auvergne (UCA)

Mme Françoise PEYRARD
Vice-présidente de l'UCA chargée des
formations

M. Ludovic MORGE
Directeur de l'institut national supérieur du
professorat et de l'éducation (INSPÉ) de l'UCA.

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

Mme Caroline GALMARD
Directrice de l'établissement public local
d'enseignement et de formation
professionnelle
de Saint-Genis-Laval

Non désigné

M. Franck DEPLAT
Directeur de l'établissement public local
d'enseignement et de formation
professionnelle
des Combrailles

Non désigné

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

M. Jean-Marie BENOIT
M. David LEFEUVRE
Mme Sarah CHAZAL
Mme Valérie BOUDET
Non désigné
Non désigné

FCPE

Non désigné
M. Dominique BARROSO
Mme Mélanie PIAT
Mme Rénatie LE PAYSAN
Non désigné
Non désigné

PEEP

M. Christian WALTER

Mme Véronique PINET

FCPE agriculture

M. Saïd ZAKAR

M. Aurélien DEMANGEAT

B – Représentants des étudiants

UNEF

Mme Maëlys ROBERT

M. Benoît IMBERDIS

M. Loïc GUIBET

Mme Lilas TOULON

Bouge ton CROUS

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

M. François Xavier DEBACKER

Mme Sophie BRUTUS

CFDT

Mme Anaïs ROPITEAU

M. Jean-Marie DOUSSON

SNEC-CFTC

Mme Anne GOURDY-DAVID

Mme Véronique LE GALL

FO

M. Lionel MOURY

Mme Maryse CHABRILLAT

CFE-CGC

Mme Valérie COMELATO-SAGETAT

M. Ludovic SAGETAT

UNSA

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

M. Vincent VIDAL

M. Sylvain BENOI

M. Patrice BIGNOLAIS

Mme Marie BOROT

CPME

Mme Valérie MONIER

Mme Estelle FOURNIER

M. François CHARBONNEL

M. Jean-Louis BOULICAUT

U2P

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles d'Auvergne-Rhône-Alpes

M. Pierre GRANET

Mme Marlène MERLE

E – Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

M. le président ou son représentant.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2023-370 du 8 décembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.